

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS196/1

IP/D/22

6 juin 2000

(00-2220)

Original: anglais

ARGENTINE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LA PROTECTION DES BREVETS ET DES DONNÉES RÉSULTANT D'ESSAIS

Demande de consultations présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 30 mai 2000, adressée par la Mission permanente des États-Unis à la Mission permanente de l'Argentine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement argentin, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article 64 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) (dans la mesure où il incorpore par référence l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994), au sujet des questions ci-après se rapportant au régime argentin concernant les brevets, défini dans la Loi n° 24.481 (modifiée par la Loi n° 24.572), la Loi n° 24.603 et le Décret n° 260/96, et le régime régissant la protection des données défini dans la Loi n° 24.766 et le Règlement n° 440/98, ainsi que par d'autres mesures connexes. Les États-Unis estiment que:

- l'Argentine ne protège pas contre l'exploitation déloyale dans le commerce les données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées, lesquelles doivent être présentées pour obtenir l'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture;
- l'Argentine exclut à tort certains objets, y compris les micro-organismes, de la brevetabilité;
- l'Argentine ne prévoit pas de mesures provisoires rapides et efficaces, telles que des injonctions provisoires, pour empêcher que des actes portant atteinte à des droits de brevet ne soient commis;
- l'Argentine refuse d'accorder certains droits exclusifs en matière de brevets, tels que la protection des produits fabriqués selon des procédés brevetés et le droit d'importation;
- l'Argentine n'offre pas de sauvegardes pour l'octroi des licences obligatoires, y compris en ce qui concerne les délais et la justification des licences obligatoires délivrées en cas d'exploitation insuffisante;

- l'Argentine limite indûment le pouvoir de ses autorités judiciaires de renverser la charge de la preuve dans les procédures civiles concernant l'atteinte aux droits conférés par un brevet de procédé; et
- l'Argentine limite de façon inacceptable l'octroi de certains brevets transitoires de manière à réduire les droits exclusifs qu'ils confèrent et à priver un détenteur de la possibilité de modifier les demandes en suspens en vue de réclamer une protection accrue au titre des dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

Les États-Unis considèrent donc que les régimes juridiques de l'Argentine relatifs aux brevets et à la protection des données sont incompatibles avec les obligations qui incombent à ce pays au titre de l'Accord sur les ADPIC, y compris les articles 27, 28, 31, 34, 39, 50, 62, 65 et 70.

La présente demande de consultations complète celle que les États-Unis ont présentée le 6 mai 1999 (document de l'OMC WT/DS171/1) et ne la remplace pas.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
